

Arrêt

n° 320 966 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P.-J. DE BLOCK
Rue Saint-Bernard, 96-98
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 juillet 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 septembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, J. PAQUOT *locum tenens* Me P. DE BLOCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 9 février 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre en Belgique son époux, O.E., de nationalité belge.

Le 29 juillet 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 09/02/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de Madame [B.D.], née le [...], de nationalité ghanéenne, en vue de rejoindre en Belgique son époux Monsieur [O.E.], né le [...] de nationalité belge. »

Une demande conjointe a également été faite pour les 3 enfants de Madame [B.] à savoir [G.M.B.], née le [...], [G.S.B.], né le [...] et [G.T.A.], née le [...]. Tous sont de nationalité ghanéenne et souhaitent accompagner leur mère et rejoindre en Belgique leur beau-père Monsieur [O.].

Afin de prouver le lien matrimonial, Madame [B.] a produit un acte de mariage N° [...] du 21/12/2022 délivré par la ville de Kumasi (Ghana).

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

Le 23/07/2024 le Parquet de Gand, a rendu un avis négatif à la reconnaissance du mariage de Madame [B.] et de Monsieur [O.], et ce pour les motifs suivants :

"

- Mariage rapide : les intéressés se seraient connus il y a plusieurs années et auraient déjà eu une relation ensemble. Après plus de 20 ans sans s'être vus ou entendus, ils auraient repris contact en juin 2022 après que Madame ait obtenu le numéro de téléphone de Monsieur via un ami commun. Monsieur [O.] et Madame [B.] se seraient ensuite mariés au Ghana le 21/12/2022 immédiatement après leur première rencontre physique en 20 ans. Monsieur déclare en outre ne pas être allé au Ghana depuis son mariage. Autant avant qu'après leur mariage, les intéressés auront donc passé très peu de temps ensemble. La succession rapide de ces événements en une période de temps limitée et le peu de temps passé ensemble ne reflètent en rien le déroulement habituel d'une relation crédible.

- Peu de photos probantes : le dossier comporte diverses photos mais elles ont toutes été prises pendant une courte période temps (au moment du mariage au Ghana en décembre 2022).

Ceci renforce les soupçons que les intéressés ont passé physiquement peu de temps ensemble. Les parties ne présentent aucune autre pièce qui attesterait d'une relation stable et durable.

- Madame [B.] n'est jamais venue en Belgique et n'a donc aucun réseau en Belgique. De plus il semblerait que l'intention de Madame serait aussi de faire venir ses trois enfants d'une précédente relation. Une demande de visa a aussi été introduite pour eux.

- Contradictions dans les déclarations : Monsieur a vécu avec une autre femme entre mars 2021 et novembre 2023 et donc pendant toute une période (près d'un an) alors qu'il était déjà marié à Madame [B.]. Ceci renforce les suspicions qu'il s'agit dans ce cas d'une relation de complaisance. "

Considérant que, compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre Madame [B.D.] et Monsieur [O.E.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial.

La demande de visa Madame [B.] est par conséquent rejetée. Les demandes de visa de [G.M.B.], [G.S.B.], et [G.T.A.] ayant tous les trois ayant introduit des demandes conjointes à celle de leur mère Madame [B.] sont par conséquent également rejetées ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et de l'article 5 de la Directive

2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE).

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir vouloir se rendre en Belgique afin de rejoindre son mari belge. Elle ajoute que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH pour les raisons suivantes :

- « (i) Il est incontestable que la requérante a une famille et une vie familiale et qu'elle a droit au respect de celles-ci au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, il existe un lien personnel suffisamment étroit entre les membres de la famille. Il s'agit en effet d'un couple marié avec des enfants.
- (ii) Il n'y a pas de proportionnalité en l'espèce entre l'absence de possession immédiate de certains documents de voyage et la dislocation de la famille. (C.E., n° 26.933, 25 septembre 1986).
- (iii) La décision attaquée n'examine pas le droit du regroupant au regroupement familial avec sa femme et ses enfants pour vérifier s'il y aurait une contradiction ou une violation de l'article 8 de la CEDH par la décision attaquée.
- (iv) La décision attaquée n'examine pas, comme elle aurait dû le faire en premier lieu, s'il existe une vie privée et/ou familiale.
- (v) La décision attaquée n'examine pas l'étroitesse des liens familiaux du demandeur.
- (vi) Si la décision attaquée avait rempli son devoir d'instruction, elle aurait constaté que le refus de visa et l'expulsion de la requérante ont violé ses droits au titre de l'article 8 de la CEDH, qui a un effet direct dans l'ordre juridique belge » (traduction libre).

Estimant ensuite que l'acte attaqué n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de ses enfants, c'est-à-dire de la présence de son conjoint dans la vie et l'éducation des enfants, lorsqu'elle a décidé de refuser un visa, elle fait valoir que son mariage et donc sa famille et sa vie familiale n'ont pas été pris en compte dans l'acte attaqué.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 41 de la Charte, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle, du principe de diligence et de l'interdiction de l'arbitraire.

2.2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante soutient que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 a été violé pour les raisons suivantes :

- « (i) L'article 8 de la CEDH est d'ordre public et directement applicable en droit interne belge. Selon cet article, il doit y avoir proportionnalité entre les motifs d'une mesure d'éloignement et les perturbations causées par cette mesure à la famille de l'étranger concerné. Cette mise en balance des intérêts fait partie de l'obligation de motivation imposée par l'article 62 de la loi sur les étrangers (C.E., n° 26.933 du 25 septembre 1986). En l'espèce, la décision attaquée n'a pas procédé à cette mise en balance des intérêts.
- (ii) Le but ou le motif du voyage du demandeur n'a pas été examiné de manière adéquate ni justifié dans la décision attaquée.
- (iii) Il n'y a donc pas eu d'enquête approfondie (C.C.E., n° 62.645, 31 mai 2011).
- (iv) La décision attaquée n'examine pas le droit du regroupant au regroupement familial avec sa femme et son enfant pour vérifier s'il y aurait une contradiction ou une violation de l'article 8 de la CEDH par la décision attaquée.
- (v) La décision attaquée n'examine pas, comme elle aurait dû le faire en premier lieu, s'il existe une vie privée et/ou familiale.
- (vi) La décision attaquée n'examine pas l'étroitesse des liens familiaux du demandeur » (traduction libre).

Elle poursuit en affirmant que l'obligation de motivation matérielle, le principe de diligence et l'interdiction de l'arbitraire n'ont pas été respectés pour les raisons suivantes :

- « (i) En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas sérieusement examiné si le droit à la vie familiale du requérant ne serait pas violé en cas d'expulsion.
- (ii) La défenderesse n'a pas enquêté sur les motifs ou le but du voyage du requérant. Il ne ressort pas clairement de la décision attaquée qu'une enquête a été menée sur l'objectif de regroupement familial du demandeur.
- (iii) aucune constatation de fait n'a été faite, la décision attaquée consiste en une argumentation stéréotypée.
- (iv) la décision attaquée se contente de constater que le requérant ne dispose pas des documents de voyage nécessaires. Elle ne témoigne donc pas d'un examen attentif (C.C.E. n° 62.645, 31 mai 2011).
- (v) Le motif de voyage du requérant, à savoir retrouver sa famille, était facile à vérifier, mais la défenderesse n'a pas procédé à un exercice aussi simple. La défenderesse n'a donc pas rempli son obligation d'enquête.
- (vi) La décision attaquée n'examine pas le droit du regroupant au regroupement familial avec sa femme et son enfant afin de vérifier si la décision attaquée contredit ou violerait l'article 8 de la CEDH.
- (vii) La décision attaquée n'examine pas - comme elle aurait dû le faire en premier lieu - l'existence d'une vie privée et/ou familiale.
- (viii) La décision attaquée n'examine pas l'étroitesse des liens familiaux du demandeur » (traduction libre).

2.2.3. La partie requérante expose ensuite les éléments suivants :

« Alors que la décision attaquée suggère que la requérante s'est rapidement embarquée dans le mariage et qu'il y a eu très peu de contacts avec son mari depuis leur mariage.

Le mari de la requérante aurait également vécu avec une autre femme jusqu'en novembre 2023.

Les parties le contestent formellement.

Que les requérants ne se sont effectivement pas vus physiquement depuis le mariage, mais qu'ils sont restés en contact de manière intensive par le biais des médias sociaux. (Pièce 2)

Qu'étant donné la nature technologique et la qualité des appels vidéo (par exemple, Whatsapp vidéo, etc.), cela est parfaitement possible. Qu'un appel vidéo peut certainement servir d'alternative adéquate au contact physique.

Les transferts d'argent que la requérante a reçus de son mari attestent de l'existence d'une dépendance financière supplémentaire et donc d'un lien indéniable. (Pièce 3)

Le mari de la requérante souhaitait également mettre de côté les fonds nécessaires pour garantir l'indemnisation continue de la requérante et des enfants au cas où ils viendraient en Belgique.

Cela a également eu pour conséquence que le demandeur n'a pas pu se rendre en permanence au Ghana.

Sur la cohabitation avec l'autre femme, les parties sont tranchées. Qu'elles rejettent fermement cette allégation, après tout, une enquête plus approfondie aurait révélé que M. [O.] n'a vécu à son ancienne adresse que pendant une courte période et ce, en tant que locataire, car il était en train de faire des démarches pour acquérir un appartement à lui.

Il n'y a jamais eu de relation avec une autre femme, sous quelque forme que ce soit ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 5 la directive 2008/115/CE, sans indiquer en quoi cette disposition aurait été mal transposée en droit interne, le moyen est irrecevable. Il convient en effet de rappeler que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE manque en droit.

3.1.2. Sur le second moyen, à titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 41 de la Charte, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.2.1. Sur le reste des premiers et seconds moyens, examinés conjointement, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que :

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en

tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de l'acte attaqué.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution», J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribués. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non-reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et en annulation contre une décision de refus de visa dans le cadre d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un raisonnement articulé au regard de l'article 21 du CoDIP et 146bis de l'ancien Code civil au terme duquel la partie défenderesse a considéré que « *compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, [...] le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial* » et a dès lors refusé « *de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre Madame [B.D.] et Monsieur [O.E.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial* ».

Il résulte de cette motivation qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'union contractée par la partie requérante et, partant, de lui délivrer un visa en qualité de conjointe de Monsieur O.E.. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de non-reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

3.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui

concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.3.2. S'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), force est de constater qu'en l'espèce ce lien est contesté par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Dans la mesure où il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a pas contesté valablement la motivation de l'acte attaqué et que la contestation de la reconnaissance de son mariage doit être portée devant le Tribunal de première instance, il lui appartient de démontrer l'existence de la vie familiale qu'elle invoque à l'égard de Monsieur O.E..

Or, en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir l'existence de la vie familiale alléguée. Elle se contente d'affirmer que bien qu'ils ne se soient plus vus depuis leur mariage, son compagnon et elle sont restés en contact de manière intensive par les médias sociaux, qu'un appel vidéo peut certainement servir d'alternative adéquate au contact physique, que le regroupant lui a transféré de l'argent, « attestant de l'existence d'une dépendance financière supplémentaire et donc d'un lien indéniable ».

A cet égard, à supposer une vie familiale établie, *quod non* en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

3.3.3. Dès lors, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT